

Entre

L'A.S.B.L Gymsana

Représentée par Thierry Boutte, administrateur

Siège social : rue des Patriotes 30 à 1000 Bruxelles

Siège d'exploitation : rue Armand Wolff 17 à 6230 Viesville

Tel : 0492/73 05 68 (Jérémy Lorie – coordinateur)

Email : info@gymsana.be

N° Entreprise : 0807.711.278

Ci-après dénommé « Le prestataire »

Et

L'administration communale de SOMBREFFE

Adresse : Allée de Château-Chinon 7
5140 SOMBREFFE

Téléphone : 071/827.425

Email : info@sombreffe.be

Coordonnées de facturation (postale + email) :

A l'attention :
De la direction financière
Allée de Château-Chinon 7
5140 SOMBREFFE

Représentée par : Mr T. NANIOT (Directeur Général),
Mme V. DELPORTE (Echevine en charge des aînés),
Mr O. ROMAIN (1^{er} Echevin en charge de la Cohésion Sociale),
Mr P. LECONTE (Bourgmestre),

Ci-après dénommée « L'Organisateur »

Il a été convenu ce qui suit entre les parties :

GymSana ASBL et l'administration communale de SOMBREFFE

Article I – Objet de la convention

L'organisateur et le Prestataire s'associeront pour réaliser en commun l'animation d'un atelier aux conditions suivantes :

Type d'intervention :

**Activités Physiques Adaptées :
Gym active-prévention des chutes**

Convention 2017-2019

Nombre de séance(s) par semaine : 1h par semaine garantie et 1 h supplémentaire suivant le taux de participation

Jour(s) et heures : Mercredi 9h45 à 10h45
Mercredi 11h00 à 12h00 (en cas d'heure supplémentaire)

Lieu d'intervention : Complexe sportif, Allée de Château-Chinon 6, à 5140 Sombreffe (excepté durant le mois de juillet : activités organisées dans la salle du Conseil communal)

Période : Hebdomadaire (même durant les congés scolaires)

Toutefois, dans un souci d'organiser au mieux l'emploi du temps de chacun de ses salariés, GymSana peut être amené à solliciter l'Organisateur pour une éventuelle modification des créneaux et/ou de l'intervenant.

Article II – Nature de l'intervention

L'intervention sera assurée exclusivement par des intervenants de GymSana.

Elle a pour objet le maintien et l'amélioration des capacités physiques des bénéficiaires ainsi que l'animation de leur quotidien. Elle doit permettre de repousser les effets de la dépendance et des handicaps liés au vieillissement. Les interventions consistent en cours d'éducation physique adaptés aux seniors et à leurs capacités. L'intervention a également une fonction de lien interpersonnel au sein du groupe des bénéficiaires. Il est précisé qu'en fonction du niveau de dépendance des personnes prises en charge au cours des prestations, ou du type de prestation, le nombre de participants pourrait être limité. A titre indicatif, un groupe ne devrait pas dépasser le nombre de 15.

Article III – Obligations du prestataire

Le Prestataire s'engage à respecter et à faire respecter à son personnel, l'ensemble de la réglementation et/ou des usages applicables dans l'établissement de l'Organisateur.

Le Prestataire décidera seul du choix des salariés et des collaborateurs affectés à l'exécution de la présente Convention. Le Prestataire précise que le personnel attaché à la réalisation des prestations remplit toutes les exigences légales quant à la qualification nécessaire pour encadrer des activités physiques adaptées contre rémunération (les diplômés bénéficient également de la formation continue dispensée en interne par GymSana).

En cas d'annulation d'une séance par le prestataire, ce dernier préviendra le plus tôt possible l'organisateur.

Le Prestataire déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante ses salariés en cas d'accidents pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Le Prestataire s'engage à justifier de la régularité de sa situation quant au paiement des primes y afférentes à première demande.

Cette assurance de responsabilité civile d'exploitation souscrite auprès de Belfius Assurances porte la référence 111524097. Nous possédons également une assurance individuelle accident, à l'intention des bénéficiaires, souscrit auprès d'AXA et porte la référence 011215000514.

Article IV – Obligations de l'Organisateur

Dans le cadre de la signature de la présente convention, l'Organisateur s'engage à proposer un lieu d'intervention pour cet atelier et en à en assurer le service général (entretien, chauffage).

Les bénéficiaires de la séance seront installés dans la mesure du possible avant l'arrivée de l'intervenant GymSana. En cas d'une éventuelle annulation de séance de la part de l'Organisateur, celui-ci se doit de prévenir au plus tôt GymSana aux coordonnées mentionnées en première page.

L'avantage en nature lié à cette occupation est estimé à maximum 1.435,20 € par année, ce qui correspond à l'occupation des 3 petites salles du Complexe sportif, 2 heures par semaine à raison de 52 semaines.

Article V – Montant et Paiement de l'intervention

La Comme s'engage à verser un montant forfaitaire de 3.500 € pour l'année 2017 et 3.000 € pour les années 2018 et 2019, indexé en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 2013). L'indice de référence est celui de mars de l'année de l'entrée en vigueur de la convention et il est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Montant de la participation communale de la 1^{ère} année} \times \text{indice du mois de mars de l'année concernée}}{\text{Indice de référence}}$$

L'échelonnement du paiement du montant forfaitaire, sur base des justificatifs à produire par le prestataire, aura lieu comme suit : 80 % versé dans le courant du 1^{er} trimestre et 20 % en décembre de l'année en cours.

A partir du 1^{er} janvier 2018, la quote-part préconisée est de 4 € par heure de cours et par personne, sur base d'un abonnement trimestriel. Cette quote-part pourrait être revue à la hausse avec l'accord de l'organisateur.

Par ailleurs, il est recommandé au prestataire de gérer l'organisation d'une ou de deux séances par semaine en fonction du nombre de participants.

Le paiement s'effectuera par virement bancaire sur le compte de l'association GYMSANA :
Banque Triodos n°523-0802991-03.

Article VI – Confidentialité et Promotion

Les parties s'engagent pendant toute la durée de la présente convention ainsi que pour une durée de deux ans à l'expiration du contrat :

- À considérer comme confidentielles et à traiter comme telles, toutes les informations générales et spécifiques communiquées dans le cadre de la présente convention et toutes les données, études et informations résultant de son exécution, sauf dans la mesure où de telles informations seraient déjà valablement en la possession des deux parties avant la conclusion des présentes ou plus généralement seraient dans le domaine public.
- À ne pas communiquer à des tiers tout ou partie des dites données ou informations qu'elles aient été matérialisées ou non.

Convention 2017-2019

- À n'utiliser directement ou indirectement ces données et informations que dans le cadre du présent contrat, sauf accord préalable exprès de la partie concernée. En particulier, tout événement à paraître dans les médias, quel que soit le support (oral, écrit, télévisuel...) devra avoir été autorisé.
- À prendre, à l'égard des tiers et de son personnel concerné par l'exécution du présent contrat toutes dispositions appropriées pour faire respecter cet engagement.

Article VII – Durée de la convention

La présente convention en conclue du 1/01/2017 au 31/12/2019

Avant la survenance du terme, les parties effectueront par tout moyen à leur convenance (réunion physique ou téléphonique ou par voie électronique) un bilan des actions menées.

La convention n'est pas renouvelable tacitement, au-delà de ce terme.

Article VIII – Clause de Non Sollicitation

L'organisateur s'engage à ne pas, directement ou indirectement, pour son compte personnel ou celui d'une tierce personne, solliciter ou débaucher un salarié du Prestataire, qui ne serait pas compensé de manière adéquate par la seule allocation de dommages et intérêts. En conséquence, le Prestataire se réserve le droit, ce qui est accepté par l'Organisateur, de requérir toute mesure conservatoire ou d'exécution tendant à interdire, le cas échéant sous astreinte, la poursuite de toute activité en violation des obligations au titre du présent article.

Article IX – Compétence Juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Bruxelles, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article X – Personne de contact

L'administration communale de SOMBREFFE ET l'association GymSana s'engagent à fournir toute information utile à la réalisation et au bon déroulement de la convention.

Le cas échéant, les personnes de contact sont :

Pour l'administration communale de SOMBREFFE :

Tel : 071/827.425

Email : florence.arginin@sombreffe.be

Convention 2017-2019

Pour GymSana ASBL :

La responsable régionale des cours, Madame Ingrid Van Dyck au 0487/72 81 39

Email : info@gymsana.be

L'intervenant désigné : Pierre Magnien 0471/40 39 99

Article XI – Dispositions Générales

Domiciliation

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en-tête de la présente convention.

Droit applicable et gestion des différends

La présente convention est régie par la loi belge.

Fait en double exemplaire à Sombreffe le 2 octobre 2017

Signature obligatoire des 2 parties, précédée de la mention « Lu et approuvé ».

Le Prestataire

L'Organisateur

Administrateur
ASBL GYMSANA

Le Directeur
Général

L'Echevine en
charge des aînés

Le 1^{er} Echevin
en charge de la
Cohésion sociale

Le Bourgmestre

T. BOUTTE

T. NANIOT

V. DELPORTE

O. ROMAIN

P. LECONTE